



CONDITIONS GENERALES DE VENTES DELIVERBAG

(Imprimé n° 13/TPPC)

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Dispositions Générales et Particulières qui suivent. Il est souscrit par les Assureurs dont les noms et adresses figurent aux Dispositions Particulières, sous la signature de leur Agent mandataire désigné en tête du présent contrat, ayant à cet égard les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE I - OBJET OU CONTRAT

Deliverbag garantit au client contre les dommages et pertes matériels survenant en cours de transport aux objets, matériels ou marchandises se trouvant à bord des véhicules désignés par ailleurs, suivant l'une des modalités ci-après, selon le choix indiqué aux Dispositions Particulières :

a) soit en **ACCIDENTS CARACTERISES** énumérés limitativement ci-après :

Incendie, foudre, inondation, débordement de rivière, trombe, avalanche, débâcle de glaces, éboulement de montagne, affaissement de routes, écroulement de ponts ou de bâtiments, collision du véhicule assuré avec un corps fixe ou mobile étranger au véhicule transporteur, explosion, renversement de voitures, bris de châssis, rupture d'essieu ou bris de roues, chute du véhicule dans un ravin ou cours d'eau ;

ainsi que le vol directement consécutif à l'un des événements ci-dessus.
Sont également à la charge de l'Assureur les frais de sauvetage exposés à la suite d'un accident couvert, étant précisé que les frais engagés pour terminer le voyage ne sont pas considérés comme tels.

b) soit en **ACCIDENTS ET VOL** c'est-à-dire, outre les événements visés ci-dessus :

le vol du chargement avec le véhicule transporteur;
le vol des objets, marchandises ou matériels assurés commis
avec effraction du véhicule transporteur, sous réserve que celui-ci présente des traces non équivoques de l'effraction dont la matérialité est incontestable;
le vol à main armée ou avec agression caractérisée.

c) soit à **TOUS RISQUES**, étant entendu que les risques de vol demeurent limités aux événements énumérés à l'alinéa b) ci-dessus, à **l'exclusion de toutes pertes ou disparitions inexplicables.**

Il reste entendu que demeurent garantis les frais de sauvetage à la suite d'un événement couvert, les frais de reconditionnement des objets endommagés et ceux engagés pour permettre la mise en sûreté desdits objets.

Sauf convention contraire aux Dispositions Particulières accordant la garantie "Accidents et Vol" ou la garantie "Tous Risques" les objets, marchandises ou matériels assurés sont réputés couverts contre les seuls accidents caractérisés visés à l'alinéa a) ci-dessus.

Par ailleurs, les risques de chargement, de déchargement, éventuellement ceux d'enlèvement et de mise en place sur site, ne peuvent être garantis que moyennant mention expresse aux Dispositions Particulières.

Lorsque la Police a pour objet de couvrir les risques ci-après **et qu'il en est fait mention expresse** aux Dispositions Particulières, ces risques sont couverts dans les conditions suivantes :

ARTICLE II - GARANTIES ANNEXES

1°) Risques de chargement et de déchargement :

La garantie du contrat est étendue aux dommages matériels résultant directement d'une chute caractérisée des objets, marchandises ou matériels assurés, au cours des seules opérations de chargement ou de déchargement du véhicule assuré.

Par ailleurs, cette extension de garantie n'est accordée qu'aux seuls objets, marchandises ou matériels conditionnés dans leur emballage d'origine.

2°) Influence de la température :

La garantie est étendue à la couverture des dommages matériels résultant directement d'un arrêt des machines de réfrigération / climatisation du véhicule transporteur, consécutif à :
un accident caractérisé selon ce qui est dit à l'Article 1er § a) ;

une panne caractérisée et imprévisible du véhicule transporteur (panne d'essence ou équivalent exclue) ;

un acte de vandalisme caractérisé atteignant directement les appareils de réfrigération / climatisation, les cas de dol ou malveillance de l'Assuré ou de ses préposés demeurant formellement exclus ;

à l'exclusion de tous autres événements.

Pour la mise en jeu de la présente extension de garantie, l'Assuré devra en outre apporter la preuve de l'entretien régulier et permanent des appareils de réfrigération / climatisation de son véhicule.

3°) Opérations de vidage et de remplissage :

En ce qui touche les marchandises liquides ou pulvérulentes transportées en citerne ou en conteneur, la garantie du contrat est étendue aux pertes matérielles de quantité directement consécutives à la **rupture accidentelle** des canalisations du véhicule lors des opérations de vidage ou de remplissage ou au mauvais fonctionnement des appareils de vidage et de remplissage du véhicule.

Demeurent toutefois exclues :

toutes erreurs de manipulation de la part de l'Assuré ou de ses préposés dans l'exécution des opérations de vidage ou de remplissage ;

toutes conséquences d'un défaut d'entretien des appareils de vidage ou de remplissage et/ou des canalisations utilisées à cet effet.

En tout état de cause, la garantie de l'Assureur ne pourra excéder une somme équivalant à 20% du contenu de la citerne au moment où se produit le sinistre.

ARTICLE III - MARCHANDISES NON COUVERTES

Sont exclus de la garantie les objets ou marchandises suivants :

- a) bijoux, perles et pierres précieuses, métaux précieux, monnaies, actions, obligations, coupons, titres et papiers-valeurs de toute espèce, fourrures, objets d'art, de sculpture ou de peinture, objets de curiosité, de collection ou de valeur conventionnelle, c'est-à-dire dont la valeur intrinsèque est sans rapport avec les frais exposés pour les obtenir ;
- b) les effets et objet personnels du conducteur et des personnes qui l'accompagnent; ainsi que tous objets ou matériels n'ayant aucun rapport avec l'activité commerciale ou professionnelle de l'Assuré ;
- c) **les marchandises prises en charge en vertu d'un contrat de transport**, ou transportées pour le compte de tiers, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, à moins qu'il n'en ait été expressément convenu aux Dispositions Particulières.

A moins de stipulations contraires aux Dispositions Particulières, sont également exclus :

les animaux vivants ;

les viandes abattues, marchandises ou denrées périssables ;

les marchandises liquides ou pulvérulentes transportées en citernes ou conteneurs ;

les marchandises explosives ou classées dangereuses ou infectes selon la Réglementation en vigueur.

ARTICLE IV - EXCLUSIONS

Sont exclus les dommages qui seraient la conséquence d'autres événements que ceux prévus à l'Article Premier, ainsi que ceux résultant des causes suivantes :

guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, tous accidents et fortunes de guerre, actes de sabotage, ainsi que les actes de terrorisme ou d'attentats lorsque ces derniers sont commis hors du territoire national français ;

grèves, émeutes, lock-out ou mouvements populaires et, généralement, toutes conséquences de conflits du travail ;

effets directs ou indirects d'explosions, dégagements de chaleur, irradiations provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radio activité, ou provoqués par l'accélération artificielle de particules ;

amendes, confiscations, mises sous séquestre, commerce prohibé ou clandestin ;

vice propre, vers et vermines, mesures sanitaires ou de désinfection, vétusté, détérioration lente ;

mauvais conditionnement ou insuffisance d'emballage, défaut de calage ou d'arrimage ;

dérangements électriques et/ou mécaniques aux matériels électriques et/ou électroniques et/ou mécaniques, à moins qu'ils ne soient la conséquence directe d'un événement couvert par le contrat ;

virus informatiques et/ou tous dérangements cybernétiques ;

retard dans la livraison, différences de cours et, généralement, toute gêne ou empêchement apportés à l'opération commerciale relative aux marchandises transportées ;

freinte de route ;

pollution, mélange, prise d'odeur ou de goût, à moins qu'ils ne soient la conséquence directe de l'un des événements énumérés à l'Art. 1er § a) ;

surcharge des véhicules ou attelages, l'Assureur tolérant une surcharge de 20% par rapport à la charge utile mentionnée sur la carte grise du véhicule ;

conduite par une personne non titulaire du permis de conduire afférant à la catégorie du véhicule ou de l'attelage ;

conduite du véhicule par une personne sous l'emprise d'un état alcoolique au moment du sinistre, à moins que le sinistre soit sans relation avec cet état.

Sont également exclus :

tous frais quelconques, sauf ce qui est dit à l'Article Premier ;

tout préjudice immatériel, qu'il soit la conséquence directe ou non d'un événement couvert ;

les conséquences de fautes intentionnelles ou dolosives de l'Assuré ou de ses préposés ;

les vols commis par les préposés de l'Assuré pendant leur service ou avec leur complicité, les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré, habitant sous son toit ou avec leur complicité ;

les dommages et pertes subis par les objets, marchandises ou matériels transportés sur galerie ou excédant les dimensions du gabarit du véhicule transporteur ;

les dommages et pertes résultant d'un manque ou défaut d'entretien du véhicule transporteur ;

les risques de vol avec effraction tels que définis à l'Art. 1er § b) ci-dessus lorsque les biens assurés sont chargés à bord de véhicules de type "plateau" ou de véhicules bâchés ;

les dommages de mouille subis par les objets assurés lorsque le chargement n'est ni bâché ni protégé, ou lorsque l'étanchéité ou le bâchage du véhicule mis en cause est défectueux ;

les dommages subis par les objets, marchandises ou matériels assurés alors qu'ils se trouvent chargés à bord du véhicule couvert remisé dans un garage, entrepôt ou magasin appartenant à l'Assuré ou mis à sa disposition, les risques de vol dans ces conditions demeurant garantis selon ce qui est dit aux Dispositions Particulières ;

sauf convention contraire expressément mentionnée aux Dispositions Particulières, et sous réserve des stipulations de l'Art. II ci-dessus :

- les dommages survenant au cours du chargement ou du déchargement des objets garantis ;
- les conséquences de l'influence de la température ;
- les pertes de quantité subies au cours des opérations de vidage ou de remplissage de citernes.

ARTICLE V - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est fixé aux Dispositions Particulières du contrat.

Sauf convention contraire expressément mentionnée aux Dispositions Particulières, le capital couvert représente le montant de l'engagement maximum de l'Assureur au titre d'un même véhicule, par événement et par année d'assurance.

Après sinistre, le capital couvert ainsi défini pourra être éventuellement reconstitué, dans les conditions prévues à l'Article XIV ci-après.

Les frais de procès, de recours et autres frais ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

ARTICLE VI - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. L'Assureur peut, dès ce moment, en poursuivre l'exécution ; toutefois, il ne produit ses effets que le lendemain à midi du jour du paiement de la première prime.

Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, **le contrat est souscrit pour une durée d'un an**. A son expiration, il sera renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, un mois au moins avant l'échéance.

En outre, le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après :

1°) Par Deliverbag ou l'Assureur :

- à la fin de chaque période annuelle d'assurance, moyennant un préavis d'un mois au moins ;
- avant sa date d'expiration normale
 - en cas de : changement de domicile, de profession, de situation ou de régime matrimoniaux, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque ces événements ont pour effet de modifier les risques garantis (Art. L 113-16 du Code des Assurances).
 - en cas de transfert de propriété de l'entreprise assurée (Art. L 121-10 du Code des Assurances).

2°) par l'Assureur :

en cas de non-paiement des primes (Art. L 113-3 du C.A.) ;
en cas d'aggravation du risque (Art. L 113-4 du C.A.) ;
en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (Art. L 113-9 du C.A.) ;
après sinistre, l'Assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Art. R 113-10 du C.A.).

3°) Par Deliverbag :

en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Art. L 113-7 du Code des Assurances) ;
en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (Art. R 113-10 du Code des Assurances).

4°) Par les parties en cause :

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire (Art. L 113-6 du Code des Assurances).

5°) De plein droit :

en cas de perte totale du bien sur lequel porte l'Assurance résultant d'un événement non garanti (Art. L 121-9 du Code des Assurances) ;

en cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (Art. L 326-12 du Code des Assurances) ;

en cas de réquisition des biens sur lesquels porte l'Assurance (Art. L 160-6 du Code des Assurances).

Lorsque l'Assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assuré par lettre recommandée au dernier domicile connu de celui-ci.

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Assuré si elle a été perçue d'avance. Toutefois, l'Assureur a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation, dans les cas de résiliation pour non-paiement de prime et de résiliation à la suite d'un transfert de propriété de l'entreprise assurée.

ARTICLE VII - DECLARATION DU RISQUE PAR LE CLIENT

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du client: en conséquence celui-ci doit, à la souscription, déclarer exactement, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation des risques par l'Assureur.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, telle que visée par l'Art. L 113-8 du Code des Assurances, toute omission ou déclaration inexacte formulée sans que soit établie la mauvaise foi, telle que prévue par l'Art. L 113-9 du Code des Assurances, engendreront l'application des sanctions fixées par lesdits articles et notamment la nullité du contrat dans le cas de l'Art. L 113-8, et l'application de la règle proportionnelle de taux en cas de sinistre dans le cas de l'Art. L 113-9.

Au cas où les risques garantis par le présent contrat viendraient à être couverts par un autre Assureur, l'Assuré est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur du présent contrat par lettre recommandée.

Quand plusieurs assurances sont ainsi contractées sans fraude de la part de l'Assuré, chacune d'elles produit ses effets dans la limite des garanties prévues aux contrats et selon les modalités fixées par l'Art. L. 121. du Code des Assurances.

ARTICLE VIII - MODIFICATION DU RISQUE OU DE LA GARANTIE

En cours de contrat, le client doit déclarer à Deliverbag par lettre recommandée :

- toute adjonction, retrait ou suspension de véhicule ;
- tout aménagement de véhicule ou d'attelage ayant pour effet d'en modifier les caractéristiques, notamment la capacité de charge ou la destination ;
- toute adjonction d'une remorque à un véhicule porteur ; tout changement de son activité ayant pour effet de modifier les marchandises transportées, telles que déclarées à la souscription du contrat.

La déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci est le fait du client et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où le client en a connaissance.

Si la modification constitue une aggravation au sens de l'Art. L 113-4 du Code des Assurances le client doit, également sous délai de huit jours, en faire la déclaration aux Assureurs, **sous peine des sanctions prévues par ledit Art. L 113-4.**

Deliverbag aura alors la faculté, soit de résilier le contrat sous préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer une nouvelle prime et, dans ce cas, si l'Assuré n'accepte pas cette nouvelle prime, de résilier le contrat également sous préavis de dix jours.

Si Deliverbag, sous délai de quarante-cinq jours de la déclaration prévue ci-dessus, n'a pas fait connaître sa position, il sera réputé accepter l'aggravation signalée, sans modification des clauses et stipulations du contrat. S'il propose une nouvelle prime ou de nouvelles conditions, celles-ci ne pourront prendre effet que du jour où il les signifiera à l'Assuré. Cette stipulation ne fait pas obstacle aux dispositions de l'Art. L 113-4 du Code des Assurances.

Par ailleurs, toute adjonction, retrait ou suspension de véhicule ne prendra effet que du jour de la déclaration écrite du client, transmise à l'adresse de Deliverbag, la date du récépissé de recommandé faisant foi.

En cas d'indisponibilité d'un des véhicules mentionnés au contrat, l'Assuré pourra utiliser un autre véhicule, appartenant à lui-même ou à un tiers, à charge par lui :

- a) d'en donner préalablement les caractéristiques aux Assureurs par lettre recommandée ou télécopie
- b) d'en payer, s'il y a lieu, la surprime correspondante.

ARTICLE IX - SUSPENSION DE GARANTIE / GARANTIE TEMPORAIRE

Lorsque, par le fait de l'Assuré, l'effet du présent contrat est suspendu, soit pour un véhicule, soit pour la totalité de ceux-ci, le montant de la

prime due au titre du véhicule concerné est ramené à :

15% de la prime annuelle pour une durée de garantie < à 10 jours
28% de la prime annuelle pour une durée de garantie < à 1 mois ;
44% de la prime annuelle pour une durée de garantie < à 3 mois ;
68% de la prime annuelle pour une durée de garantie < à 6 mois ;
86% de la prime annuelle pour une durée de garantie < à 9 mois ;
100% de la prime annuelle pour toute durée de garantie > à 9 mois.

Lorsque la prime annuelle aura été perçue d'avance par l'Assureur, il portera au crédit de l'Assuré, en imputation sur les primes à échoir, la portion de prime revenant à ce dernier.

Toute somme portée au crédit de l'Assuré, non absorbée dans un délai de deux ans, sera définitivement acquise à l'Assureur.

Sauf ce qui est dit ci-dessous, il est expressément entendu que les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de disparition d'un véhicule à la suite d'un événement garanti par le présent contrat.

A moins de convention contraire entre les parties, les dispositions du présent article s'appliquent de même et semblable façon pour le calcul de la prime de reconstitution après sinistre visée à l'Article XIV, étant entendu que la durée de garantie ci-dessus évoquée correspond alors au délai compris entre la date d'effet de la reconstitution et la date d'échéance annuelle de la police.

ARTICLE X - PAIEMENT DES PRIMES

Le montant de la prime est fixé soit aux Dispositions Particulières lors de la souscription du contrat, soit sur l'avis d'échéance émis par les Assureurs lors de toute modification ou renouvellement des garanties. La prime ou fraction de prime ainsi déterminée, à laquelle s'ajoutent les frais accessoires ainsi que les taxes et surprimes établies sur les contrats d'assurance aux taux en vigueur au jour de l'échéance, est payable d'avance aux dates indiquées aux Dispositions Particulières. Cette prime ou fraction de prime se paie au domicile du mandataire désigné par les Assureurs à cet effet, sauf mention contraire aux Dispositions Particulières, conformément aux stipulations de l'Art. R 113-5 du Code des Assurances.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, l'Assureur (indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en Justice) peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'Assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si ce dernier réside hors de France) sans préjudice de son droit de résilier le contrat dix jours après la date d'effet de la suspension. Il est précisé qu'en cas de fractionnement de la prime annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions de la prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser l'Assuré de l'obligation de payer les fractions de prime exigibles à leurs échéances.

Lorsque la prime est basée sur l'un des éléments constitutifs du risque (chiffre d'affaires, personnel, salaires, etc.), il en est fait mention aux Dispositions Particulières : les déclarations à fournir à périodes fixes par l'Assuré sont soumises aux stipulations de l'Art. L 113-10 du Code des Assurances prévoyant une majoration égale à 50% de la prime omise s'il y a erreur ou omission dans les déclarations et, si ces erreurs ou omissions ont, par leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur sera en mesure de répéter les sinistres payés, et ce indépendamment du paiement des 50% prévus ci-dessus.

A défaut de fourniture, dans le délai prescrit, de la déclaration prévue ci-dessus, l'Assureur peut mettre en demeure l'Assuré, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours ; si passé ce délai la déclaration n'a pas été fournie, l'Assureur peut mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsqu'il aura reçu la déclaration, une prime provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50%.

A défaut de paiement de cette prime, l'Assureur peut en poursuivre l'exécution en justice et/ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE XI - DEMARCHES A EFFECTUER EN CAS DE SINISTRE

Deliverbag ou ses ayants-droit, à moins qu'ils ne justifient en avoir été empêchés par une circonstance de force majeure sous peine de conserver à leur charge tout ou partie de l'indemnité à laquelle ils pouvaient prétendre dans la mesure du préjudice que l'inobservation des obligations qui suivent occasionnera à Deliverbag, sont tenus :

- 1°) d'aviser Deliverbag au plus tard **dans les 48 heures en cas de Vol**, dans les cinq jours dans les autres cas ;
- 2°) **de saisir immédiatement la Police en cas de Vol** ;
- 3°) de faire constater la cause et importance des dommages par les autorités compétentes du lieu de l'événement ;
- 4°) de conserver le recours contre les tiers éventuellement responsables. Si l'événement est occasionné par un tiers, l'Assuré devra faire constater les fautes commises par lui et recueillir tous témoignages ;
- 5°) de prendre toutes mesures utiles au sauvetage et à la conservation de la chose assurée et d'en aviser aussitôt l'Assureur si le dommage concerne les animaux ou denrées périssables
- 6°) de faire expertiser les dommages comme il est dit ci-dessous : L'expertise aura lieu en principe à destination. Si le client et Deliverbag ne peuvent s'entendre pour une estimation amiable des dommages, un Expert sera désigné d'un commun accord par l'Assuré et l'Assureur. Si l'accord ne peut se réaliser, il sera désigné par le Tribunal du lieu du dommage. Lorsque qu'une partie au moins des dommages est à la charge de l'Assureur, il doit aussi les frais de constat ainsi que les honoraires de l'Expert s'il a été nécessaire de le faire désigner par le Président du Tribunal.

Lorsqu'un client fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts, ou use de moyens frauduleux, celui-ci est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

ARTICLE XII - EVALUATION DES DOMMAGES ET PERTES

L'Assurance ne peut être cause de bénéfice pour Deliverbag ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles et matérielles.

Le montant des pertes ou dommages est fixé de gré à gré. Le calcul du montant de l'indemnité s'effectue sur la base de la valeur d'acquisition hors taxes et vétusté déduite, des objets endommagés ou perdus, cette valeur étant établie soit d'après les pièces justificatives fournies par l'Assuré (factures, bordereaux, devis, etc.), soit par expertise. En l'absence de production de ces pièces justificatives, le calcul du montant de l'indemnité sera fixé d'après la valeur de remplacement à neuf desdits objets au jour de l'événement, sous déduction d'un abattement forfaitaire et minimum de 30%.

Par ailleurs, l'Assureur ne peut être tenu d'accepter le délaissement ou laisser pour compte des objets assurés. Il a toujours le droit de choisir entre le règlement des avaries et le règlement en délaissement.

ARTICLE XIII - DETERMINATION ET REGLEMENT DE L'INDEMNITE

La somme assurée sur chaque véhicule ainsi qu'il résulte des indications portées aux Dispositions Particulières est, dans tous les cas et pour un même sinistre, la limite des engagements de l'Assureur.

S'il est démontré que la valeur des marchandises transportées excède, au moment du sinistre, de plus de 20% la limite de garantie du véhicule qui les transporte, le client est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage; conformément aux dispositions de l'Art. L 121-5 du Code des Assurances.

Les sinistres à la charge de Deliverbag peuvent être réglés sous déduction d'une franchise, appliquée selon les modalités fixées aux Dispositions Particulières du contrat.

Cette franchise, toujours déduite, viendra s'il échet, en imputation sur le montant des sinistres recouvrables au titre du contrat. A défaut de stipulations spéciales sur ce point aux Dispositions Particulières, les sinistres seront réglés par l'Assureur sans aucune franchise.

Les indemnités dues par l'Assureur sont payables comptant à l'Assuré trente jours après la remise complète des pièces justificatives. Si l'Assureur établit qu'il est obligé de procéder à une enquête, il pourra en attendre le résultat pour effectuer le règlement ; le délai pour effectuer cette enquête ne peut excéder le temps qu'il est raisonnable d'allouer à un homme de l'Art de bonne diligence pour procéder à ses opérations.

L'Assureur peut, en toute circonstance, opposer au bénéficiaire de l'indemnité d'assurance, quel qu'il soit, l'exception de compensation de ladite indemnité avec les primes échues et non encore payées par l'Assuré. L'Assureur est subrogé, selon les termes de l'Art. L 121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne responsable du sinistre, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

ARTICLE XIV - RECONSTITUTION DES CAPITAUX

Après chaque sinistre, à moins de convention contraire aux Dispositions Particulières, la somme assurée au titre du véhicule impliqué dans l'événement (ou du véhicule de remplacement qui s'y substitue éventuellement) est réduite de plein droit du montant de l'indemnité due à Deliverbag, et ce pour la période restant à courir entre la date du sinistre et la date de la prochaine échéance annuelle.

Toutefois, le client pourra demander par lettre recommandée adressée à Deliverbag, la reconstitution de son capital moyennant versement d'une prime de reconstitution proportionnelle au capital à reconstituer et au temps restant à courir entre la date de la reconstitution et celle de l'échéance annuelle. Cette prime de reconstitution ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à celle résultant de l'application du barème visé à l'Art. IX ci-dessus.

Deliverbag peut toujours refuser la reconstitution de la garantie.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application par l'Assureur de l'Art. L 113-1 du Code des Assurances visant la résiliation pour sinistre.

ARTICLE XV - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues par les Art. L 114-1 et 2 du Code des Assurances.

Il est précisé que l'interruption de la prescription peut résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à Deliverbag en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par Deliverbag à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE XVI - DISPOSITIONS DIVERSES

Le client peut demander à Deliverbag communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de Deliverbag, de ses mandataires, des Réassureurs et des Organismes Professionnels.

En cas de contestation sur l'exécution du présent contrat, les Tribunaux compétents sont ceux définis à l'Art. R 114-1 du Code des Assurances.

Toutes significations du client aux Assureurs peuvent être valablement faites aux nom et adresse de leur Agent mandataire désigné en tête du contrat.

Les Dispositions Particulières du contrat prévalent sur les présentes Dispositions Générales chaque fois qu'elles y dérogent, y ajoutent ou y sont contraires.